



PREFET DES ARDENNES

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Charleville-Mézières, le 20 juin 2018

Unité Départementale des Ardennes

PREFECTURE DES ARDENNES

DREAL Unité Départementale des Ardennes

1 place de la Préfecture – BP 60002

08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Tél. : 03 24 59 66 00

Nos réf. : n° Sai-AnD/JoL-N° 18/217

Affaire suivie par : Anthony DICANOT

Courriel : anthony.dicanot@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.51.37.62.34

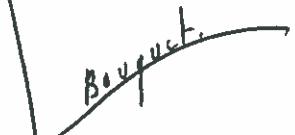
Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet des Ardennes en vue de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS)

Objet : Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ferme Éolienne Machault portant sur l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur la commune de Machault (08310)

Réf. : Transmission préfectorale du 18/05/2018

Pièces jointes :

ANNEXE 1 : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique

<p>Rédigé par L'inspecteur de l'environnement (installations classées)</p>  <p>Anthony DICANOT</p>	<p>Vérifié par L'inspecteur de l'environnement (installations classées)</p>  <p>Freddy KANTELBERG</p>	<p>Approuvé Pour le directeur régional par intérim, le chef de l'unité départementale des Ardennes,</p>  <p>Xavier BOUQUET</p>
---	--	---

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet nous a adressé pour avis et suite à donner le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande visée ci-dessous.

Type d'expérimentation	Demande d'autorisation unique
Pétitionnaire	Ferme éolienne de Machault
Commune - adresse	Machault (08310)
Intitulé du projet	Parc éolien de Cauroy & Machault
Type de projet	<u>Titre I</u> : avec injection d'énergie dans le réseau <input checked="" type="checkbox"/> parc éolien
Coordonnée du siège social	Ferme éolienne de Machault (Groupe Energie Team) 233 rue du Faubourg St-Martin 75010 PARIS
N° et date de dépôt	Dossier unique n°AU/008/17/02/2016/0026 déposé au guichet unique de la DDT 08 le 17 février 2016 et complété le 14/02/2017
Corpus réglementaire concerné autre que ICPE soumis à autorisation	ICPE/URBANISME/ENERGIE demandés Pas de dérogation espèces protégées, pas de défrichement
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : DUCAU Prénom : Mireille Téléphone : 09.73.01.11.84 Courrier électronique : mireille.ducau@energieteam.fr Adresse : Parc env. De Gros Jacques – 1 rue des énergies nouvelles 80460 OUST MAREST

Monsieur le Préfet a transmis à l'inspection des installations classées le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien visé ci-dessus.

Le présent rapport a pour but de statuer sur la demande.

Il propose de saisir les membres de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier.

L'instruction de ce dossier a été menée conformément à l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au décret n° 2014-450 du mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La demande présentée par la SAS Ferme Éolienne Machault est destinée à obtenir une autorisation environnementale couvrant les champs réglementaires suivants :

- permis de construire au titre du code de l'urbanisme,
- autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées,
- autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens.

Le projet actuel a fait l'objet d'un dossier déposé initialement le 17 février 2016, complété le 14 février 2017.

A-PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET

I. Présentation générale

I.1 Référence et identité du demandeur

Nom	FERME EOLIENNE MACHAULT
Forme juridique	Société parc actions simplifiées (Société à associé unique)
Adresse du siège social	233 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS
Adresse du site	Machault (08310)
Le pétitionnaire	Ferme éolienne de Machault
Activités principales	Production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
N° de Siren	805173291

I.2 Présentation de l'établissement et des capacités techniques et financières du pétitionnaire

La SAS Ferme Éolienne Machault est la société d'exploitation créée par Energiteam pour le projet éolien de Machault. En cas d'autorisation d'exploiter, il est prévu que cette société d'exploitation soit transférée à la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.), investisseur sur ce projet. La gestion technique du site sera assurée par Energiteam Exploitation, filiale d'Energiteam.

Energiteam Exploitation est en charge de la gestion technique et de l'exploitation d'environ 400 MW, répartis sur 36 parcs éoliens en France pour le compte de clients tiers, dont la C.N.R.

I.3 Activités du site et description du projet

La société Ferme Éolienne de Machault a déposé une demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc de 5 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de Machault, dans le département des Ardennes.

La hauteur sommitale maximale des éoliennes sera de 150 mètres, pour une hauteur de mât comprise entre 89 et 92 m, et un diamètre de rotor entre 115,7 et 122 mètres, en fonction du constructeur considéré. À ce jour, le modèle de l'aérogénérateur à planter n'est pas encore arrêté. Quatre modèles d'aérogénérateurs, de hauteurs et diamètres de rotor équivalents sont présentés dans le dossier :

- ENERCON E-115,
- SENVION M122,
- NORDEX N117,
- VESTAS V117.

La puissance totale installée maximale sera de 18 MW, pour un taux de charge d'environ 2300 à 2600 heures. Il est envisagé que les éoliennes soient raccordées sur le poste source de Pontfaverger, à environ 15 kilomètres, dans le département de la Marne.

1.4 Implantation du projet

a) Parcelles cadastrales

Installation	Commune	Référence cadastrale	Lieux-dits	Surface consommée (m ²)	Coordonnées	
					X_Lamb93	Y_Lamb93
Poste de livraison	Machault	Machault ZG 20	Le Mont Buvin	2 223	810 280	6 917 915
E1					810 364	6 917 906
E2		Machault ZF 27	Le Therme de Baily	1 900	810 955	6 918 232
E3		Machault ZI 21	Le Buisson Raulet	2 100	810 061	6 917 040
E4		Machault WC 24/25	Le Plan	1 900	810 662	6 917 345
E5		Machault WE 13	Le Balossier	2 200	811 317	6 917 632

b) Environnement du projet

Le projet de parc éolien de Machault se situe sur la commune rurale de Machault, dans le département des Ardennes, à environ 20 kilomètres au sud est de Rethel et 40 kilomètres au nord est de Reims.

II. Situation administrative

La demande d'autorisation unique a été déposée le 17 février 2016. Par lettre du 4 novembre 2016, l'exploitant a été invité à compléter son dossier notamment sur les points suivants :

- prospections avifaune et chiroptère,
- volumes de déchets produits lors des phases de construction et de démantèlement du parc,
- effets cumulés avec le parc éolien du Mont des Quatre Faux,
- prise en compte des parcs éoliens de Semide et du Mont de la Grévière dans le cumul des impacts acoustiques,
- l'avis du maire de la commune de Machault.

Les compléments demandés ont été déposés au guichet unique de la DDT des Ardennes le 14 février 2017.

L'avis de l'autorité environnementale a été délivré le 2 août 2017 et le dossier de demande a été déclaré recevable le 1^{er} septembre 2017. Une enquête publique s'est déroulée du 23 mars au 23 avril 2018 inclus, et le commissaire enquêteur a déposé ses conclusions et rendu son avis au bureau des procédures environnementales de la préfecture des Ardennes le 23 mai 2018.

II-1 Demande de permis de construire

La commune de Machault n'est pas dotée d'un document d'urbanisme et donc seul le Règlement National d'Urbanisme s'applique.

La zone d'implantation potentielle comprend des zones agricoles sur lesquelles l'implantation d'éoliennes n'est pas interdite.

II-2 Classement des installations dans la nomenclature ICPE

Identification des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 décrite dans le tableau ci-après :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Quantité	Rayon d'affichage
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, 1 – comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation	5 aérogénérateurs de 150 mètres de hauteur sommitale	6 km

II-3 Garanties financières

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. L'exploitant a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties. Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières sont fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation, selon une formule fixée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié le 6 novembre 2014.

Pour le parc éolien de Machault, le porteur de projet précise dans son dossier que les garanties financières seront assurées au travers d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou assurance et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le montant de base de la garantie financière associée à ce projet s'élève à 250 000 €. La garantie financière sera constituée avant la mise en service du parc.

B-ÉTAT INITIAL, PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET, ET ANALYSE DE L'INSPECTION

I. Évolution du projet

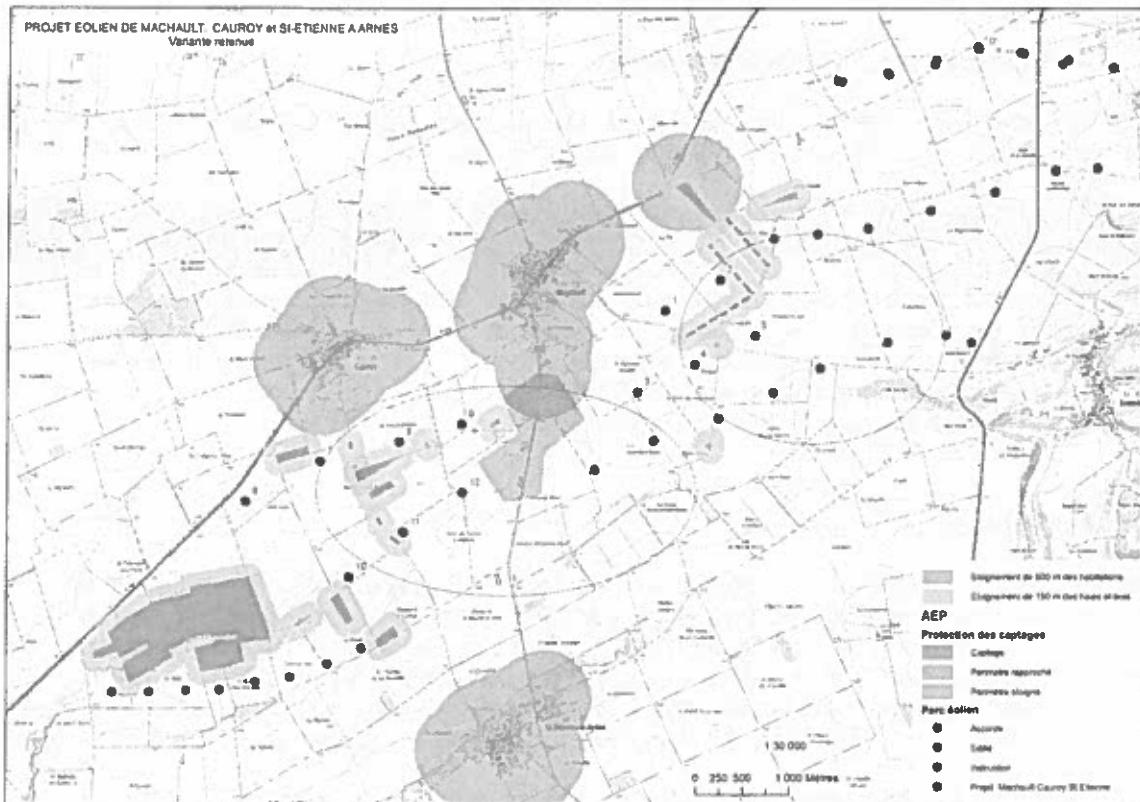
L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur lors du dépôt du dossier. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer. La description de la démarche d'élaboration du projet et la justification des choix vis-à-vis des préoccupations d'environnement sont également abordées dans le dossier.

3 variantes ont été étudiées, avant le dépôt du dossier d'origine le 17 février 2016, visant à obtenir l'autorisation d'implanter 12 éoliennes réparties sur les communes de Cauroy, Machault et Saint-Étienne-à-Arnes (08).

La variante initialement retenue prenait en compte :

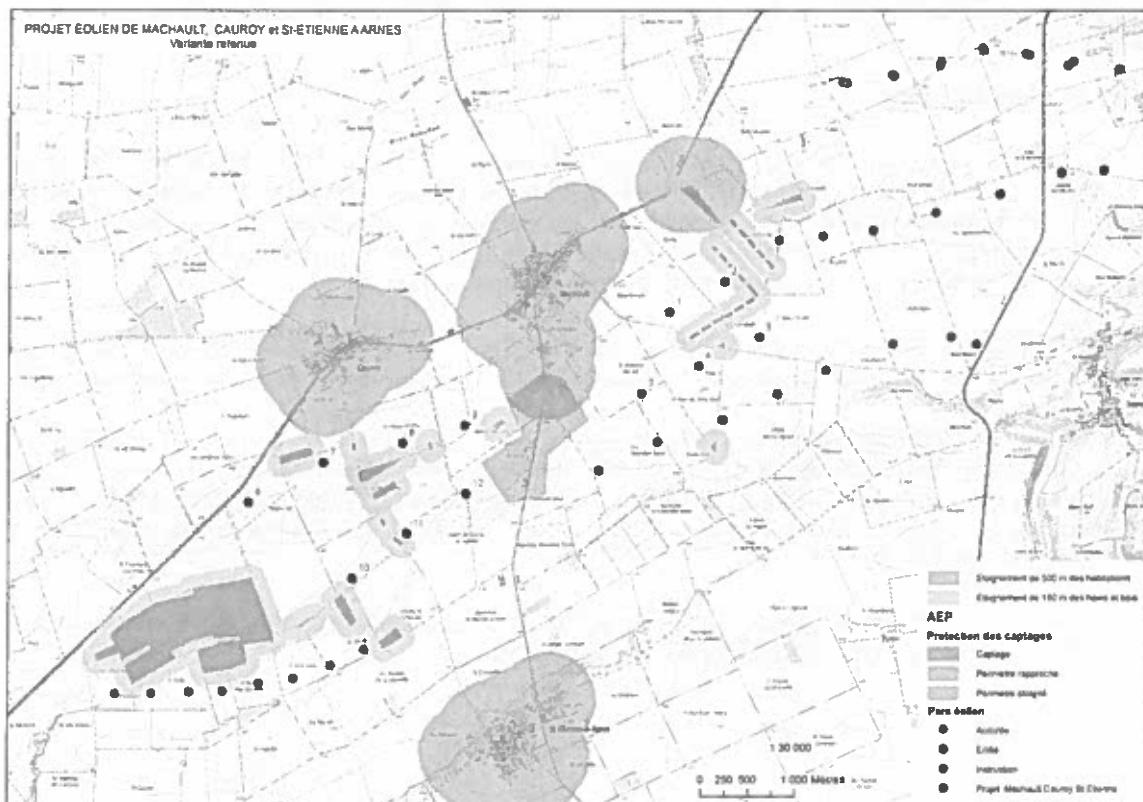
- les contraintes acoustiques (éloignement des habitations du village de Cauroy),
- certaines contraintes faunistiques et floristiques (éloignement des haies et boisements),
- l'inscription du parc selon le même axe sud-ouest – nord-est que les parcs existants autorisés ou en instruction dans le secteur.

Le projet initial de 12 éoliennes présentait donc 4 lignes d'éoliennes réparties en 2 zones d'implantation potentielle (ZIP) à l'ouest et à l'est, espacées de moins de 2 km.



Projet initial – Source : Étude d'impact du projet déposé le 17/02/2016

Suite à une demande de compléments, le nouveau dossier ne présente plus 12 mais 9 aérogénérateurs. La modification du projet consiste en la suppression de la ligne nord de la zone ouest composée de 4 éoliennes, ainsi que de l'ajout d'1 éolienne à la ligne sud-ouest, sans changement du périmètre d'étude. Cette modification visait à supprimer l'effet de surplomb sur le village de Cauroy, ainsi qu'à libérer la bande de dégagement de 200 mètres ayant justifié un refus partiel des services de la Défense sur l'éolienne E10 du projet initial.



Projet premièrement modifié – Source : Étude d'impact du projet complété le 14/02/2017

Cette modification a justifié la proposition de rejet du dossier suite à l'instruction des compléments. Suite à cette proposition de rejet, la société Ferme Éolienne Machault a donc décidé de supprimer toute la zone ouest du projet, réduisant ainsi le parc aux 5 éoliennes de la partie est (E1 à E5), situées sur la commune de Machault. Il ne ressort pas de l'examen des pièces du dossier que la diminution de l'ampleur du projet aurait pour effet de porter atteinte à la bonne information des personnes intéressées ou à exercer une influence sur les résultats de l'enquête publique.

II. Évaluation de l'état initial

La zone d'étude est découpée en trois aires dont le périmètre varie de la zone d'implantation potentielle du projet jusqu'à un périmètre plus large, d'environ 20 kilomètres de rayon, correspondant à l'aire d'étude paysagère. Ces aires d'études varient aussi selon la thématique abordée.

Milieu naturel

Le site d'implantation ne s'inscrit dans aucun périmètre d'inventaire de zone naturelle écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Toutefois, 8 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II se situent à environ 10 kilomètres de la zone d'implantation potentielle (ZIP) :

- ZNIEFF de type I
 - « Prairie du Routis et des Comes de Duit à Saulces-Champenoises » ;
 - « Bois et ré-bois du fond d'Huileux et du Mont d'Aloncourt au Nord d'Aussonce » ;
 - « Bois Lapie à Aussonce et Pontfaverger » ;
 - « Marais boisé des grands usages à Pontfaverger » ;
 - « Pelouses et bois des Coteaux d'Aure » ;
 - « Coteau au Sud de Mont Saint Martin » ;
 - « Pelouses et pinèdes au Sud de Semide » ;
 - « Bois clairs et pelouses entre Contreuve et Bourcq » ;
- ZNIEFF de type II
 - « Pelouses et bois du camp militaire de Suippes » .

De plus, 5 sites Natura 2000 sont localisés à proximité du projet. 3 sites sont implantés en partie au sein de l'aire d'étude rapprochée, soit à moins de 15 kilomètres de la ZIP, et 2 autres sites à une distance comprise entre 15 et 17 kilomètres du projet :

- Zones Natura 2000 à moins de 15 kilomètres :
 - SIC n°FR2100256 « Savart du camp militaire de Moronvilliers » située à environ 11,3 kilomètres de la ZIP ;
 - SIC n°FR2100259 « Savart du camp militaire de Suippes » située à environ 12 kilomètres de la ZIP ;
 - SIC n°FR2100298 « Prairies de la vallée de l'Aisne », située à environ 12,9 kilomètres de la ZIP ;
- Zones Natura 2000 situées entre 15 et 17 kilomètres du projet :
 - ZPS n°FR2112008 « Vallée de l'Aisne à Mouron », implantée à environ 15,9 kilomètres de la ZIP ;
 - ZPS n°FR2112006 « Confluence de la vallée de l'Aisne et de l'Aire », localisée à environ 16,5 kilomètres de la ZIP.

Le diagnostic bibliographique de l'aire d'étude identifie des enjeux moyens à forts pour l'avifaune. Le site est implanté dans le corridor de migration secondaire reliant les vallées de l'Aisne et de la Marne. Dans ce sens, il est regrettable de constater que les pressions d'observations de l'avifaune, demandées à l'occasion de l'examen du dossier initial, n'ont pas été effectuées. Les préconisations du Schéma Régional Éolien (SRE) n'ont pas été respectées. Les observations réalisées sont de 3 sorties en migration prénuptiales, 4 en post-nuptiale et 3 en période de reproduction. Le pétitionnaire justifie ce choix par le fait que la pression d'observation est définie dans le SRE pour une aire d'étude de 20 km², quand celle retenue pour le présent projet est d'environ 15 km².

L'étude présente la zone du projet comme un site à enjeu faible concernant les chiroptères.

Paysage et patrimoine

La zone d'étude se situe en pleine Champagne Crayeuse, dont l'alternance de zones relativement vallonnées et de zones plates offre des paysages ouverts. Le projet s'inscrit ainsi sur un vaste plateau agricole, cerné par un relief relativement vallonné. Les communes de l'aire d'étude immédiate ont été identifiées dans le SRE comme favorables à l'éolien. De nombreux parcs sont déjà autorisés ou construits dans le secteur.

46 Monuments Historiques classés ou inscrits sont recensés entre 900 mètres et 20,6 kilomètres du projet. Le Monument Historique le plus proche est l'Église de Machault, classée en 1919, située à 900 mètres de la ZIP. Les seconds Monuments Historiques les plus proches sont l'Église et l'ancien cimetière de Leffincourt, inscrits en 1948 et situés à 3 kilomètres de la ZIP.

Milieu humain

Les habitations et zones destinées à l'habitation sont situées à plus de 500 mètres de la ZIP. L'habitation la plus proche se situe à 990 m de l'éolienne 3, sur la commune de Machault.

2 captages d'eau potable se situent à moins de 500 mètres de la ZIP, sur la commune de Machault.

La ZIP n'est pas concernée par la présence de lignes électriques haute tension aérienne, souterraine, ou de canalisations de gaz (la plus proche étant située à plus de 20 km), mais est traversée par quelques chemins ruraux et une voie communale reliant Machault à Semide.

III. Évaluation des impacts

Le dossier a identifié et analysé différents impacts du projet sur son environnement, notamment les impacts sur le milieu naturel, le paysage et les ressources patrimoniales, la population avoisinante, ainsi que l'impact acoustique.

Impact sur le milieu naturel

La zone d'implantation potentielle contient uniquement des espaces agricoles cultivés, présentant une diversité faunistique et floristique jugée comme faible. L'étude conclut à une absence d'incidence sur les zones Natura 2000, de par leur éloignement de la ZIP.

Concernant l'avifaune, l'étude a estimé un risque de collision avec 8 espèces protégées au niveau national (Busard cendré, Busard Saint Martin, Faucon émerillon, Grue cendrée, Épervier d'Europe, Buse variable, Faucon crécerelle, Milan noir). 3 espèces à fort enjeu patrimonial et protégées au niveau national ont été observées comme nichant dans la zone du projet ou dans l'aire d'étude immédiate (Pipit farlouse, Busard cendré, Busard Saint Martin). La ZIP se situe sur l'axe de passage des Grues cendrées, protégées au niveau national, ainsi qu'à moins de 2 kilomètres d'un couloir de migration utilisé par le Vanneau huppé.

L'étude présente une synthèse des risques d'impacts du projet sur la faune volante, notamment du risque de collision. L'Autorité Environnementale constate que ces impacts sont évalués entre nuls et modérés, alors même que les enjeux soulevés sont importants.

Impact sur le paysage et le patrimoine

L'étude paysagère permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet au sein du périmètre d'étude. Le dossier met en avant l'existence de covisibilités jugées faibles avec les Églises de Machault et Leffincourt. La suppression de la partie ouest du projet initial vient supprimer l'effet de surplomb au nord du village de Cauroy.

Impact sur la population humaine

Les deux captages situés dans le périmètre immédiat restent hors de la ZIP. L'étude conclut à l'absence de risque de pollution engendrée par le projet sur les captages d'eau potable. Le positionnement des talwegs en hauteur par rapport à la ZIP limiterait tout drainage des polluants vers ces captages.

Le dossier présente une étude d'impact acoustique réalisée à partir du modèle NORDEX N117, sans pour autant que soit démontré que ce modèle présente l'impact sonore le plus défavorable par rapport aux trois autres aérogénérateurs envisagés. Le pétitionnaire assure toutefois que l'étude sera mise à jour selon le modèle retenu. L'étude fournie présente les niveaux sonores résiduels, les niveaux de bruit maximums à proximité des éoliennes pour des classes de vent comprises entre 3 et 8 m/s, ainsi que les effets cumulés avec une partie des parcs avoisinants. De plus, l'étude du niveau de bruit maximal autour des éoliennes n'est pas réalisée pour les vitesses de vent induisant les impacts les plus forts. En cas de non-conformité, les mesures de bridage adéquates devront donc être mises en place. Enfin, le projet du Mont des Quatre Faux n'a pas été inclus dans l'analyse acoustique des effets cumulés.

Les impacts liés aux infrasons, champs électromagnétiques, vibrations sonores, ombres portées ont été abordés. L'étude conclut à des impacts compatibles avec la réglementation.

Impact sur les surfaces agricoles

La surface agricole consommée par le projet est présentée dans le dossier comme suit :

- éolienne 1, environ 2200 m²,
- éolienne 2, environ 1900 m²,
- éolienne 3, environ 2100 m²,

- éolienne 4, environ 1900 m²,
- éolienne 5, environ 2200 m²,
- poste de livraison, 22,5 m².

Ces surfaces intègrent les plateformes de montage associées aux aérogénérateurs ainsi que les chemins d'accès. L'emprise totale prévisionnelle du projet s'élève ainsi à 10 322,5 m².

IV. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

L'étude précise les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement. Aucune compensation n'est prévue, l'étude concluant sur des impacts résiduels non significatifs sur l'avifaune et les chiroptères après mise en place des mesures d'évitement et de réduction. Ces dernières concernent principalement la faune volante.

Les mesures d'évitement comprennent notamment :

- l'implantation du parc selon un axe parallèle aux flux migratoires ;
- l'éloignement des bois, bosquets et cours d'eau ;
- la réalisation des travaux de terrassement en dehors de la période mars-juillet.

Les mesures de réduction comprennent notamment :

- l'entretien des abords des plateformes ;
- la limitation des émissions lumineuses à déclenchement automatique à la période de présence de techniciens sur site ;
- la mise en place de grilles au niveau des nacelles afin de limiter l'intrusion des chiroptères à l'intérieur des aérogénérateurs ;

En termes de mesure d'accompagnement et en dehors des suivis environnementaux réglementaires, le pétitionnaire propose un suivi spécifique au Busard Saint Martin.

C-ÉTUDE DE DANGERS

I. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers du projet sont identifiés et caractérisés, selon les dispositions réglementaires en vigueur. Ces potentiels de dangers sont notamment les suivants :

- les produits pouvant être présents à l'intérieur de l'installation,
- les procédés (conditions nominales et phases transitoires),
- les utilités en cas de perte,
- les événements externes aux procédés, d'origine naturelle et non naturelle.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

II. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associés.

Les phénomènes dangereux étudiés sont les suivants :

- effondrement de l'aérogénérateur ;
- chute/projection de blocs de glace ;
- chute/projection d'éléments de l'éolienne ;

De plus, l'étude de dangers propose une cartographie représentant les zones d'effets pour les phénomènes dangereux étudiés.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers détaille clairement les mesures de maîtrise des risques mises en place par l'exploitant afin de prévenir ou limiter les effets liés aux phénomènes dangereux, notamment :

- un système de détection du givre et de la glace ;
- des capteurs de température des pièces mécaniques ;
- un système de détection des survitesses et un système de freinage ;
- un système de détection des dysfonctionnements électriques ;
- des détecteurs de niveau d'huile ;
- un système de détection incendie relié à une alarme connectée à un poste de contrôle ;
- un système de détection des vents forts, tempêtes, vibrations et turbulences.

D. CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET ENQUÊTE PUBLIQUE

I. Avis de l'autorité environnementale

Un avis de l'autorité environnementale a été signé par le Préfet de Région le 2 août 2017.

Le dossier expose les variantes étudiées pour le projet et montre comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte pour le choix d'implantation retenue. Le dossier présenté décrit le processus d'élaboration du projet.

La ZIP a été identifiée comme présentant des enjeux faibles vis-à-vis des chiroptères, et modérés vis-à-vis de l'avifaune. La pression d'observation est inférieure à celle préconisée dans le Schéma Régional Éolien (SRE). Les mesures d'évitement et de réduction proposées par le porteur de projet concluent sur des impacts non significatifs du projet sur la faune volante.

Du point de vue du paysage, la ZIP se situe en dehors des entités sensibles identifiées dans le plan de paysage éolien des Ardennes. Les distances entre les éoliennes et les zones destinées à l'habitation sont supérieures aux 500 mètres réglementaires. Le nouveau projet de 5 éoliennes traduit les efforts du pétitionnaire en termes d'intégration paysagère dans un secteur déjà pourvu en éolien, l'ancienne partie ouest du projet occasionnant un effet de surplomb sur le village de Cauroy ayant été supprimée.

L'étude acoustique est réalisée à partir d'un modèle d'éolienne pour lequel il n'a pas été démontré qu'il présente l'impact sonore le plus défavorable par rapport aux trois autres aérogénérateurs envisagés.

II. Avis des conseils municipaux concernés

Conseil municipal	Date d'avis	Avis	Motif
Saint-Clément-à-Arnes	11/04/18	Défavorable	« Nombre trop important d'éoliennes construites et de celles qui vont l'être car déjà autorisées par Monsieur le Préfet »
Cauroy	12/04/18	Défavorable	-
Hauviné	16/04/18	Défavorable	-
Mont-Saint-Remy	18/04/18	Défavorable	-
La Neuville-en-Tourne-à-Fuy	23/04/18	Défavorable	-
Leffincourt	19/04/18	Abstention unanime	-
Dricourt	07/04/18	Favorable	-
Saint-Pierre-à-Arnes	09/04/18	Favorable	-
Quilly	12/04/18	Favorable	-
Machault	10/04/18	Favorable	-

III. Consultation des services

→ Direction Départementale des Territoires des Ardennes (DDT) :

La DDT des Ardennes a donné son avis le 14 avril 2016.

Elle rappelle que la commune de MACHAULT est régie par le règlement national d'urbanisme, ainsi que la

situation du projet, en dehors de parties actuellement urbanisées. La DDT des Ardennes propose que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) soit consultée dans le cadre de la procédure d'instruction.

→ **Services de la navigation aérienne et opérateurs radars :**

Par lettre du 26 février 2016, la direction de la sécurité de l'aviation civile émet un avis favorable au projet, sous réserve que les éoliennes soient équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne.

Par lettre du 23 mai 2016, la Direction de la Circulation Aérienne Militaire donne son autorisation partielle à l'implantation et l'exploitation des éoliennes sous réserve du déplacement des éoliennes E10 et E6. Ces éoliennes ont été supprimées du projet présenté en enquête publique.

Aucun autre avis n'a été apporté sur ces dossiers après dépôt du complément le 17 février 2017.

→ **Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne (ARS) :**

L'Agence Régionale de Santé a émis un avis sur le projet le 03 mars 2017. Elle propose les mesures suivantes :

- toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques de pollution, telles que les rétentions, le nettoyage et l'entretien hors du site et une procédure de gestion des pollutions accidentielles devront être mises en œuvre,
- toutes les précautions devront être prises en phase travaux pour ne pas impacter le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP),
- les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) pouvant être concernés devront être respectées,
- de par l'exposition des secteurs de Machault et Saint-Étienne-à-Arnes (implantation des habitations les plus proches), et d'émergences projetées des valeurs réglementaires, une attention particulière devra être portée sur ces zones,
- le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour respecter les horaires de travaux indiqués dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes, et veiller au respect de la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores,
- le pétitionnaire devra procéder à la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques de réception en phase d'exploitation pour s'assurer de l'adéquation du parc avec les modélisations réalisées, de la conformité du site, et adapter si besoin le plan de bridage,
- toutes les mesures devront être prises afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines et superficielles par les déchets,
- les flashes de la Ferme Éolienne de Machault seront synchronisés avec les parcs éoliens présents dans le proche voisinage (notamment celui de Semide et de Leffincourt).

→ **Service Département d'Incendie et de Secours :**

Par lettre du 09 mars 2016, le SDIS propose d'inclure certaines prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral :

- les accès seront judicieusement aménagés et répartis pour permettre aux pompiers de pénétrer sur le parc éolien et à proximité des installations. Ces accès seront entretenus de manière pérenne,
- les coordonnées géographiques d'implantation des installations seront fournies au SDIS 08,
- lors de la phase chantier, les points de secours publics (PSP) seront définis au préalable avec le SDIS 08,
- une procédure d'identification simple, rapide et fiable de chaque installation sera mise en place avec le SDIS 08,
- un numéro d'identification unique, propre à chaque installation, sera communiqué au SDIS 08 et affiché clairement sur le mât, ainsi que sur les panneaux d'accès,
- l'exploitant est tenu d'établir un schéma d'alerte afin de solliciter le SDIS en cas de besoin sur le numéro d'appel unique 18,
- les consignes de sécurité et les risques associés seront affichés de manière visible à l'entrée des périmètres de sécurité des parcs et à l'entrée des éoliennes,
- l'exploitant est tenu de mettre en sécurité son installation dès l'alerte des secours publics,
- la norme UTEC (NF) 18510 sera applicable pour les opérations à proximité d'un risque électrique,
- un système de détection sera installé sur chaque aérogénérateur afin d'alerter à tout moment l'exploitant en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur,
- chaque aérogénérateur sera doté d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur, au sommet et au pied de celui-ci,

- un plan "ETARE" doit être créé avec le SDIS des Ardennes,
- des exercices et des visites pourront être organisées par le SDIS,
- des dispositions supplémentaires pourront être formulées.

Le SDIS des Ardennes rappelle également que :

- il est dans l'incapacité opérationnelle de traiter un sinistre conséquent sur ces installations. La mission incendie s'attachera à la protection des personnes, des biens et de l'environnement à proximité des installations,
- il ne dispose pas d'une unité spéciale GRIMP. En cas de sauvetage d'une victime en hauteur dans l'installation, il aura recours à des renforts extérieurs au département.

IV. Enquête publique et avis du commissaire enquêteur

La rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) déterminent un rayon d'affichage de 6 kilomètres pour l'enquête publique.

Les communes concernées par cette dernière étaient : Bourcq, Cauroy, Contreuve, Dricourt, Hauviné, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Leffincourt, Machault, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Remy, Pauvres, Quilly, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Étienne-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes, Semide, Tourcelle-Chaumont, Ville-sur-Retourne.

Sur le total de 63 observations du public relevées sur le registre, dans les courriers et par voie électronique, on dénombre 40 avis favorables, 5 avis favorables avec réserves et 18 avis défavorables au projet.

Les observations à l'encontre du projet portent principalement sur les points suivants :

- l'impact sur le paysage avec le renforcement de l'effet d'encerclement,
- l'impact sur la biodiversité,
- la proximité par rapport aux habitations et l'impact acoustique,
- les risques sur la santé et le cadre de vie.

Impact sur le paysage :

De nombreuses remarques ont été portées ou annexées au registre d'enquête publique sur l'impact du projet et de l'ensemble des parcs éoliens du secteur sur le paysage et le patrimoine. Il y est également fait mention du renforcement de l'effet d'encerclement des villages.

Mémoire de l'exploitant, en réponse au commissaire enquêteur :

En réponse aux observations du public la SAS Ferme Éolienne Machault précise :

- concernant l'encerclement de Mont-Saint-Remy, le projet vient en arrière du Mont des Quatre Faux et ne vient donc pas participer à un encerclement. De plus, la perception des éoliennes depuis Mont-Saint-Remy est limitée du fait de l'éloignement et de la topographie ;
- concernant le patrimoine et l'église de Machault, il a fait l'objet d'un chapitre de l'étude d'impact et que la décision d'autorisation ou de refus appartient au préfet ;
- concernant la saturation du secteur, Ferme Éolienne Machault avance :
 - le caractère subjectif du sentiment de saturation,
 - l'aspect favorable du secteur sud-Ardennes vis-à-vis de l'éolien, par opposition au reste du département qui présente un nombre important de contraintes, induisant une densification de la zone pour l'atteinte des objectifs nationaux en termes d'énergies renouvelables.

Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur souligne que le projet, réduit à 5 éoliennes, traduit les efforts en termes d'intégration paysagère et de l'attention portée aux habitants.

Impact sur la biodiversité :

Les remarques portent principalement sur l'impact du parc éolien sur les chiroptères et sur l'avifaune.

Mémoire de l'exploitant, en réponse au commissaire enquêteur :

L'exploitant avance que la critique de l'autorité environnementale concernant la réalisation de l'état initial avifaune et chiroptère réside en une critique de la méthodologie, qui ne correspond pas à celle du guide régional pour la réalisation d'une étude d'impact éolien parue après le dépôt du dossier en préfecture, mais respecte cependant le guide national de l'étude d'impact validé par la direction générale de la prévention des risques après consultation des associations environnementalistes.

Il précise, concernant les chiroptères, qu'il a été prouvé par des études récentes que l'activité des chauves-souris diminuait rapidement dès que l'on s'éloignait à plus de 100 m d'une haie. Par ailleurs, la haie présente au niveau de la ZIP étant une haie basse, elle n'accueille pas de véritable activité chiroptère et ne présente donc pas de véritables enjeux.

L'implantation des éoliennes a été retenue en prenant en compte les déplacements et migrations de l'avifaune. L'espacement conservé entre les 2 groupes d'éoliennes (2 km) forme une trouée permettant le passage des oiseaux. L'axe de migration principal, situé à l'Est du projet, est préservé. Par ailleurs, un suivi environnemental sera réalisé dès la mise en service du parc éolien.

Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur précise que la ZIP a été identifiée comme présentant des risques faibles vis-à-vis des chiroptères et modérés vis-à-vis de l'avifaune. Les mesures d'évitement et de réduction proposées par le responsable du projet permettent de noter des impacts non significatifs sur la faune volante.

Impact sur la santé et le cadre de vie :

L'impact des éoliennes sur la santé de la population avoisinante et leur cadre de vie a fait l'objet de nombreuses remarques. Elles portent en particulier sur :

- le balisage des éoliennes,
- les effets stroboscopiques,
- le bruit, les infrasons,
- les émissions électromagnétiques,
- la distance aux habitations,
- le balisage lumineux,
- la remise en état après exploitation du parc éolien,
- les retombées économiques et la création d'emplois.

Mémoire de l'exploitant, en réponse au commissaire enquêteur :

Le porteur de projet précise que :

- les projections d'ombres et effets stroboscopiques ont été étudiés dans le dossier de demande d'autorisation unique. Il en ressort que le niveau d'exposition des habitations riveraines est inférieur à 2 heures par an ;
- concernant les émissions sonores, l'ANSES a conclu que les émissions sonores n'avaient pas d'impact sur la santé si la législation relative au bruit était respectée, ce qui est le cas sur le projet ;
- concernant les infrasons, le porteur de projet rappelle les conclusions de l'étude sur les infrasons de l'éolien de l'office bavarois de l'environnement (2015) et de l'ANSES dans son rapport de 2017, sur l'absence notable d'impact sur les populations, les niveaux d'infrasons des éoliennes étant nettement inférieurs aux seuils de perception et d'audition ;
- concernant l'impact électromagnétique, le niveau d'émission décroît fortement avec la distance. Au niveau des habitations, le niveau de champ électromagnétique dû aux éoliennes est quasi nul et sans effet sur la santé ;
- concernant la distance aux habitations, le parc de Machault se situe à plus de 900 m, ce qui est jugé suffisant pour éviter toute gêne acoustique ;
- concernant le balisage lumineux, celui-ci répond à une obligation réglementaire relative à la navigation aérienne ;
- concernant le démantèlement des éoliennes, les modalités ne sont pas laissées au choix de l'exploitant mais déterminées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatifs aux garanties financières et à la remise en état des parcs éoliens soumis à autorisation. Est prévu le démantèlement des fondations sur 1 m minimum, aux frais de l'exploitant ;
- concernant les retombées économiques, le porteur de projet détaille les emplois directs et indirects générés par les parcs éoliens. Par ailleurs, il détaille aussi les retombées financières de son projet pour la communauté de communes concernée.

Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur estime :

- que le porteur de projet a répondu aux inquiétudes des habitants,
- qu'il faut poursuivre l'étude et la surveillance des risques sanitaires,
- que le projet respecte les recommandations et exigences des textes relatifs aux infrasons et au bruit générés par le parc éolien,
- que le porteur de projet a clairement expliqué le démantèlement d'un parc éolien et le principe des garanties financières associées et prend acte de ses engagements à respecter la réglementation sur la remise en état du site après exploitation.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet.

E- AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

I. Analyse de l'inspection des installations classées

La société Ferme Éolienne Machault a déposé un premier dossier de demande d'autorisation unique le 17 février 2016, présentant un projet de 12 éoliennes. Suite à une demande de compléments en date du 4 novembre 2016, le dossier complété et déposé le 14 février 2017 ne comportait plus que 9 éoliennes. Cette modification, jugée substantielle par l'inspection, avait fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de rejet en date du 2 mai 2017. Le porteur de projet a répondu au contradictoire en supprimant la partie ouest du projet qui présentait des impacts en termes de paysage et de biodiversité. Le dossier du projet final a été présenté en enquête publique.

Il est à noter que sur les 18 conseils municipaux consultés sur le projet (Bourcq, Cauroy, Contreuve, Dricourt, Hauviné, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Leffincourt, Machault, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Remy, Pauvres, Quilly, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Étienne-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes, Semide, Tourcelle-Chaumont, Ville-sur-Retourne) seulement 10 ont répondu. Sur ces réponses :

- 4 conseils municipaux sont défavorables au projet, sans en préciser le motif,
- 1 conseil municipal est défavorable au projet avec un avis motivé,
- 4 conseils municipaux sont favorables au projet,
- 1 conseil municipal s'est abstenu.

Le seul conseil municipal ayant motivé son opposition au projet évoque un effet d'encerclément en raison du nombre important d'éoliennes en service, mais aussi des éoliennes autorisées non construites.

Les 63 remarques recueillies au cours de l'enquête publique ont montré une relative acceptation du projet par la population, avec 63 % d'avis favorables. Le commissaire enquêteur a par ailleurs émis un avis favorable au projet.

Les différentes remarques soulevées au cours de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du projet de la société « Ferme Éolienne Machault » ont été analysées par l'inspection des installations classées :

Site Natura 2000 :

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que le projet ne portera pas atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000, dont le plus proche se situe à 11,3 km du projet.

Biodiversité :

Le porteur de projet avait réalisé 3 sorties en migration prénuptiales, 4 en post-nuptiale et 3 en période de reproduction, quand les recommandations du SRE font état de 5 passages pour la période prénuptiale et 7 passages pour la période post-nuptiale. Le pétitionnaire justifie ce choix par le fait que la pression d'observation est définie dans le SRE pour une aire d'étude de 20 km², quand celle retenue pour le présent projet est d'environ 15 km².

Bien que ces pressions d'observations aient été réalisées pour le projet initial de 12 éoliennes, avant qu'il ne soit finalement réduit à 5, il apparaît difficile d'évaluer précisément l'impact du projet sur la faune volante.

De plus, l'Autorité environnementale a pointé du doigt le fait que l'étude d'impact ait estimé un risque de collision avec 8 espèces protégées au niveau national (Busard cendré, Busard Saint Martin, Faucon émerillon, Grue cendrée, Épervier d'Europe, Buse variable, Faucon crécerelle, Milan noir) et que 3 espèces à fort enjeu

patrimonial et protégées au niveau national ont été observées comme nichant dans la zone du projet ou dans l'aire d'étude immédiate (Pipit farlouse, Busard cendré, Busard Saint Martin). De plus, la ZIP se situe sur l'axe de passage des Grues cendrées, protégées au niveau national, ainsi qu'à moins de 2 kilomètres d'un couloir de migration utilisé par le Vanneau huppé.

Enfin, l'éolienne 2 se situe à moins de 200 m d'une haie boisée et présente donc des risques de mortalité pour l'avifaune nicheuse et les chiroptères.

Vis-à-vis de l'avifaune, le pétitionnaire propose, en mesures d'accompagnement, la réalisation d'un suivi comportemental de l'avifaune migratrice sur le secteur (Pipit farlouse, Traquet motteux, Vanneau huppé), ainsi qu'un suivi spécifique au Busard Saint Martin en période de nidification et, le cas échéant, une protection des nichées. En revanche, aucune mesure n'est proposée concernant les rapaces, alors que l'étude d'impact identifie plusieurs espèces (notamment Milan noir, Milan royal, Faucon crécerelle) comme susceptibles de fréquenter la ZIP, notamment en migration.

Aucun bridage des machines vis-à-vis des chiroptères n'est proposé dans l'étude d'impact.

Compte tenu :

- du caractère non opposable du SRE Champagne-Ardenne,
- de la réduction du projet passant de 12 à 5 éoliennes, réduisant ainsi le risque de mortalité avifaune et chiroptère notamment lié aux anciennes éoliennes 7, 8 et 11,
- du fort contexte éolien de la zone,
- de l'inscription du parc en continuité de parcs existants ou déjà autorisés,

l'autorisation n'est possible que sous réserve du respect de prescriptions visant le respect des intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées estime :

- que des mesures de bridages des éoliennes (arrêt des machines) sont nécessaires dès la mise en service du parc, aux périodes d'activité maximale des chiroptères :
 - d'avril à octobre,
 - du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever du soleil),
 - pour des températures $> 10^{\circ}\text{C}$,
 - pour une vitesse de vent $< 6 \text{ m/seconde}$;

N.B. : Il est à noter par ailleurs que les conditions de bridages et notamment les horaires, sont celles retenues pour l'ensemble des parcs éoliens de la région.

- les allumages automatiques doivent être neutralisés la nuit et les éventuelles cavités au niveau des nacelles fermées pour éviter toute entrée de chiroptère,
- le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère de l'écologie et en vigueur au moment de la mise en service du parc, il intégrera notamment les points suivants :
 - un suivi des espèces d'intérêt patrimonial, notamment les grands oiseaux et les rapaces (Milan royal, Milan noir, Buse variable, Faucon crécerelle),
 - un suivi spécifique des Busards,
 - un suivi de l'activité des chiroptères continu durant toute leur période d'activité (mi-mars à mi-octobre), à hauteur basse de la hauteur moyenne balayée par le rotor d'une éolienne, afin d'appréhender les conditions de fréquentation du site par les espèces.
- Un suivi complémentaire doit être mis en place et portera *a minima* sur les points suivants :
 - un suivi des espèces patrimoniales, notamment les grands oiseaux et les rapaces (Milan royal, Milan noir, Buse variable, Faucon crécerelle),
 - un suivi d'activité dédié aux : Pipit farlouse, Traquet motteux, Vanneau huppé,
 - un suivi spécifique des Busards.

Ces prescriptions seront reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et constituent un minimum attendu de mesures à mettre en œuvre.

Paysage :

Le projet vient s'implanter sur un vaste plateau agricole favorable à l'édification d'éoliennes. Il consiste en la densification et l'extension du parc existant de Leffincourt et s'inscrit dans la continuité du parc autorisé de Semide, dans le sud des Ardennes, venant ainsi continuer la densification d'un secteur déjà marqué par l'éolien. Les villages les plus proches, notamment celui de Cauroy, seraient plus impactés, particulièrement en raison d'un effet de surplomb, principalement induit par l'ancienne partie ouest de 7 éoliennes ne faisant plus partie du projet final.

La ZIP se situe à 900 mètres de l'église de Machault, classée au titre des Monuments Historiques en 1919, le

plus proche du projet, devant le cimetière de Leffincourt, inscrit en 1948 et situé à 3 km. Les photomontages ci-après montrent les éventuelles visibilité et co-visibilité du projet depuis et avec l'Église de Machault située au centre du village.



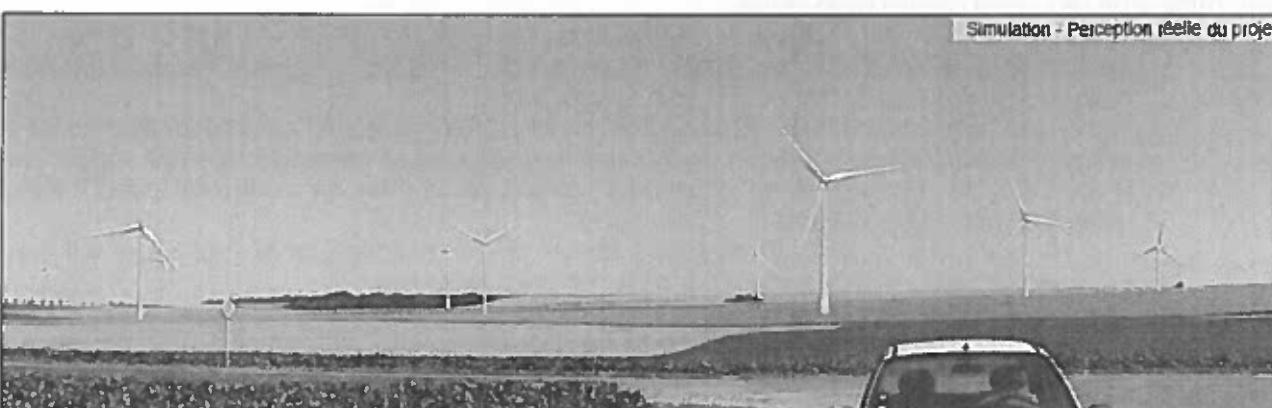
Photosimulation issue de la page 232 : Vue depuis l'Église de Machault – Source : Étude d'impact



Photosimulation issue de la page 233 : Co-visibilité du projet (cercle bleu) et de l'Église de Machault (cercle rouge), depuis la D23 en direction de Machault – Source : Étude d'impact



Photosimulation issue de la page 256 : vue depuis la RD 988 au nord est de la commune de Machault – Source : Étude d'impact



Photosimulation issue de la page 256 : vue depuis la RD 988 au nord est de la commune de Machault, projet à 1 300 mètres – Source : Étude d'impact



Photosimulation issue de la page 258 : vue depuis la sortie est de Cauroy, projet à 1 770 mètres – Source : Étude d'impact



Photosimulation issue de la page 263 : vue depuis l'entrée sud de Saint-Etienne-à-Arnes, projet à 2 750 mètres – Source : Étude d'impact

Le Schéma Régional Éolien de Champagne-Ardenne préconise un angle de 180° sans éolienne visible pour éviter l'encerclement des villages et aussi le respect d'un angle de respiration minimum de 60°.

Aucun diagramme de saturation permettant d'apprécier l'état du paysage éolien pour les villages les plus impactés du secteur n'a été fourni dans le dossier de demande d'autorisation. Le projet, venant s'insérer dans le même axe de perception des parcs éoliens de Semide et Leffincourt entraînera une perception supplémentaire modérée, la hauteur des machines du projet, égale à 150 m, étant supérieure à celle des parcs précités, culminant à 123 m en bout de pôle. Par ailleurs, ces parcs restent peu visibles depuis le village de Machault, du fait de leur éloignement, ce qui n'est pas le cas du parc de Machault qui participera donc bien à la réduction des angles de respiration autour du village.

Nuisances sonores :

Le bruit des éoliennes est réglementé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Au regard des simulations réalisées, l'exploitant prévoit de mettre en place des mesures de bridage des machines pour la période de nuit, par vent de secteur Sud-Ouest.

L'inspection des installations classées propose donc de reprendre cette disposition sous forme de prescription en imposant, si l'étude acoustique à réaliser au droit des habitations les plus proches, après implantation des éoliennes, le révèle nécessaire, un plan de bridage des machines.

Balisage :

Le balisage lumineux des machines est réglementé par l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié, visant à protéger la navigation aérienne. Les caractéristiques des feux de balisage des éoliennes répondront aux impératifs de sécurité en vigueur.

La synchronisation des clignotements entre parcs éoliens n'est pas prévue par les textes. En revanche, la stricte application des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 précité et un réglage des éoliennes avec l'horloge GPS comme référence devrait permettre une meilleure synchronisation des éoliennes entre elles.

Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Perturbation des moyens de communication :

L'arrêté ministériel du 26 août 2011, en son article 6, stipule que "*l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des générateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz*". Cette disposition est respectée pour ce projet. Par ailleurs, conformément à l'article L. 112-12 du code de la construction, le maître d'ouvrage a l'obligation de rétablir la réception s'il est responsable d'une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision.

II. Propositions et conclusion de l'inspection des installations classées

La SAS Ferme Éolienne Machault a déposé le 17 février 2016 et complété le 14 février 2017, une demande d'autorisation unique visant à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement composée de 5 éoliennes et un poste de livraison de l'électricité, sur le territoire de la commune de MACHAULT (08310).

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à l'enquête publique et administrative.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée, laquelle sera assortie de prescriptions appropriées à la protection des différents intérêts en jeu.

Un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé et figure en annexe 1 du présent rapport. Ce projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la SAS Ferme Éolienne Machault.

En application des dispositions définies à l'article R. 512-25 du code de l'environnement, il y a lieu de recueillir sur la base de ces propositions l'avis des membres de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

ANNEXE 1

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

—ooOoo—

Société FERME EOLIENNE MACHAULT
à
Machault ((08310))

—ooOoo—